
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 142/2021
Registered December 17, 2021

Manitoba Regulation 39/2010 amended
1 The Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 39/2010, is amended by this regulation.

2 The following is added after subsection 2.9(2):

2.9(3) For the purpose of this section, any amendment to a plan that results in a reduction of the plan's solvency ratio to less than 0.85 is considered to be non-compliant.

3 Clause 4.1(b) is amended by striking out "as well as any unfunded liability or solvency deficiency" **and substituting** "and, in addition, make special payments if a plan has an unfunded liability or its solvency ratio is below 0.85".

4 Clause 4.6(c) is amended by adding "reduced" **before** "solvency deficiency".

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 142/2021
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2021

Modification du R.M. 39/2010
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 2.9(2), ce qui suit :

2.9(3) Pour l'application du présent article, la modification d'un régime qui entraîne une réduction de son ratio de solvabilité à moins que 0,85 est réputée non conforme.

3 L'alinéa 4.1b) est modifié par substitution, à « ainsi que de tout déficit actuariel ou déficit de solvabilité », de « et de faire des versements spéciaux si le régime a un déficit actuariel ou si son ratio de solvabilité est inférieur à 0,85 ».

4 L'alinéa 4.6c) est modifié par adjonction, après « déficit de solvabilité », de « réduit ».

5 **Subsection 4.7(1) is amended**

(a) by adding the following definitions:

"**available actuarial surplus**" means the following:

(a) for a plan that is not exempted from solvency funding by a regulation made under the Act, the lesser of

(i) the amount, if any, by which the plan's solvency assets exceed 105% of its solvency liabilities, as set out in the plan's latest actuarial valuation report, or

(ii) the amount, if any, by which the plan's going concern assets exceed the sum of its going concern liabilities and its PFAD amount, as set out in the plan's latest actuarial valuation report;

(b) for a plan that is exempted from solvency funding by a regulation made under the Act, the lesser of

(i) the amount by which the plan's solvency assets exceed its solvency liabilities, as set out in the plan's latest actuarial valuation report, or

(ii) the amount by which the plan's going concern assets exceed 105% of its going concern liabilities, as set out in the plan's latest actuarial valuation report. (« surplus actuariel disponible »)

"**PFAD amount**" means the amount in respect of a plan's provision for adverse deviation determined in accordance with section 4.18.0.1.(« montant de la PPEd »)

"**reduced solvency deficiency**" means any amount by which 85% of the solvency liabilities of a plan determined as of a review date exceed the plan's solvency assets as of the review date. (« déficit de solvabilité réduit »)

5 **Le paragraphe 4.7(1) est modifié :**

a) dans le sous-alinéa c)(ii) de la définition d'« actif de solvabilité », par adjonction, après « effectués », de « à l'égard d'un déficit actuariel »;

b) dans la définition de « déficit actuariel », par substitution, à « du passif à long terme », de « de la somme du passif à long terme et du montant de la PPEd »;

c) par adjonction des définitions suivantes :

« **déficit de solvabilité réduit** » Excédent de 85 % du passif de solvabilité d'un régime, déterminé à une date d'examen, sur son actif de solvabilité à cette date. ("reduced solvency deficiency")

« **montant de la PPEd** » Montant à l'égard de la provision pour écarts défavorables d'un régime calculé en application de l'article 4.18.0.1. ("PFAD amount")

« **surplus actuariel disponible** »

a) Dans le cas d'un régime qui n'est pas exempté de la capitalisation du déficit de solvabilité par un règlement pris en vertu de la Loi, le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de son actif de solvabilité sur 105 % de son passif de solvabilité, selon ce qu'indique son dernier rapport d'évaluation actuarielle,

(ii) l'excédent éventuel de son actif à long terme sur la somme de son passif à long terme et du montant de la PPEd, selon ce qu'indique son dernier rapport d'évaluation actuarielle;

b) dans le cas d'un régime qui est exempté de la capitalisation du déficit de solvabilité par un règlement pris en vertu de la Loi, le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent de son actif de solvabilité sur son passif de solvabilité, selon ce qu'indique son dernier rapport d'évaluation actuarielle,

(b) by repealing the definitions "going concern actuarial gain" and "solvency gain";

(c) by replacing the definition "special payment" with the following:

"special payment" means

(a) a payment under clause 4.18(1)(b) in respect of a reduced solvency deficiency; or

(b) a payment under clause 4.18(1)(c) or (d) in respect of an unfunded liability,

and includes an alternative payment under subsection 4.18(5). (« versement spécial »)

(d) in clause (b) of the definition "going concern ratio", by adding "and PFAD amount" after "defined benefit provision";

(e) in subclause (c)(ii) of the definition "solvency assets", by adding "in respect of an unfunded liability" after "special payments";

(f) in clause (a) of the definition "surplus", by adding "and PFAD amount" after "going concern liabilities"; and

(g) in the definition "unfunded liability", by striking out "going concern liabilities of a plan" and substituting "sum of a plan's going concern liabilities and PFAD amount".

(ii) l'excédent de son actif à long terme sur 105 % de son passif à long terme, selon ce qu'indique son dernier rapport d'évaluation actuarielle. ("available actuarial surplus")

d) par suppression des définitions de « gain actuariel à long terme » et de « gain de solvabilité »;

e) dans la définition de « ratio à long terme », par adjonction, après « cette disposition », de « et au montant de la PPEP »;

f) dans l'alinéa a) de la définition de « surplus », par substitution, à « indiqué dans », de « et le montant de la PPEP, selon ce qu'indique »;

g) par substitution, à la définition de « versement spécial », de ce qui suit :

« versement spécial »

a) Versement effectué en vertu de l'alinéa 4.18(1)b) à l'égard d'un déficit de solvabilité réduit;

b) versement effectué en vertu de l'alinéa 4.18(1)c) ou d) à l'égard d'un déficit actuariel.

La présente définition vise également les versements de remplacement effectués en vertu du paragraphe 4.18(5). ("special payment")

6 Clause 4.12(1)(c) is amended by striking out "0.9" and substituting "0.85".

7(1) Subsection 4.13(1) is amended by striking out "creates an unfunded liability or a solvency deficiency" and substituting "creates or increases an unfunded liability or solvency deficiency".

6 L'alinéa 4.12(1)c) est modifié par substitution, à « 0,9 », de « 0,85 ».

7(1) Le paragraphe 4.13(1) est modifié par adjonction, après « crée », de « ou augmente ».

7(2) Subclauses 4.13(3)(a)(ii) and (iii) are replaced with the following:

(ii) the plan's going concern assets, going concern liabilities, going concern ratio and, if applicable, any unfunded liability, PFAD amount and special payments required in respect of an unfunded liability, and

(iii) the plan's solvency assets, solvency liabilities, solvency ratio and, if applicable, any solvency deficiency, reduced solvency deficiency and special payments required in respect of a reduced solvency deficiency; and

8(1) Subsection 4.16(1) is amended

(a) in subclause (c)(ii), by adding "reduced" before "solvency deficiency";

(b) in clause (d), by striking out "and going concern ratio" and substituting ", going concern ratio, PFAD amount and any surplus or unfunded liability";

(c) in clause (f), by striking out "and solvency ratio" and substituting ", solvency ratio and any solvency deficiency or reduced solvency deficiency";

(d) by replacing clause (i) with the following:

(i) in respect of any unfunded liability, the special payments to be made to amortize it;

(e) in clause (j), by striking out "going concern";

(f) in clause (k), by adding "available actuarial" before "surplus";

(g) by replacing clause (l) with the following:

(l) in respect of any reduced solvency deficiency, the special payments to be made to amortize it;

(h) by repealing clause (m).

7(2) Les sous-alinéas 4.13(3)a(ii) et (iii) sont remplacés par ce qui suit :

(ii) l'actif à long terme, le passif à long terme, le ratio à long terme et, s'il y a lieu, le déficit actuariel, le montant de la PPED ainsi que les versements spéciaux devant être effectués à l'égard du déficit actuariel,

(iii) l'actif de solvabilité, le passif de solvabilité, le ratio de solvabilité et, s'il y a lieu, le déficit de solvabilité, le déficit de solvabilité réduit ainsi que les versements spéciaux devant être effectués à l'égard de ce dernier;

8(1) Le paragraphe 4.16(1) est modifié :

a) dans le sous-alinéa c)(ii), par substitution, à « de solvabilité », de « déficit de solvabilité réduit »;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « et le ratio à long terme », de « , le ratio à long terme, le montant de la PPED et, s'il y a lieu, le surplus ou le déficit actuariel »;

c) dans l'alinéa f), par substitution, à « et son ratio de solvabilité », de « , son ratio de solvabilité et, s'il y a lieu, son déficit de solvabilité ou déficit de solvabilité réduit »;

d) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) les versements spéciaux devant être effectués pour l'amortissement de tout déficit actuariel;

e) dans l'alinéa j), par suppression de « à long terme »;

f) dans l'alinéa k), par adjonction, après « surplus », de « actuariel disponible »;

g) par substitution, à l'alinéa (l), de ce qui suit :

l) les versements spéciaux à faire pour l'amortissement de tout déficit de solvabilité réduit;

h) par abrogation de l'alinéa m).

8(2) The following is added after subsection 4.16(1):

4.16(1.1) If a solvency reserve account has been established for a plan, the actuarial valuation report and cost certificate must show separately the solvency reserve account and the remainder of the plan assets.

8(3) Subsection 4.16(2) is amended by adding "reduced" before "solvency deficiency".

9(1) Subsection 4.18(1) is replaced with the following:

Normal actuarial cost and special payments

4.18(1) The employer must pay the following into the plan in accordance with subsection (2):

(a) the employer's portion of the normal actuarial cost of current service as set out in the latest actuarial valuation report or cost certificate filed with the commission;

(b) subject to section 4.18.1, if the plan has a reduced solvency deficiency and is not exempted from solvency funding by a regulation made under the Act, equal payments in an amount that is sufficient to amortize the reduced solvency deficiency over a term of not more than five years from the review date as of which it was established;

(c) if the plan has an unfunded liability and is not exempted from solvency funding by a regulation made under the Act, equal payments in an amount that is sufficient to amortize the unfunded liability over a term of not more than 10 years from the review date as of which it was established;

(d) if the plan has an unfunded liability but is exempted from solvency funding by a regulation made under the Act, equal payments in an amount that is sufficient to amortize the liability over a term of not more than 15 years from the review date as of which it was established.

8(2) Il est ajouté, après le paragraphe 4.16(1), ce qui suit :

4.16(1.1) Si un compte de réserve de solvabilité a été créé pour le régime, le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût indiquent de façon distincte le compte de réserve de solvabilité et le reste de l'actif du régime.

8(3) Le paragraphe 4.16(2) est modifié par substitution, à « de solvabilité », de « un déficit de solvabilité réduit ».

9(1) Le paragraphe 4.18(1) est remplacé par ce qui suit :

Cotisation d'exercice et versements spéciaux

4.18(1) L'employeur verse au régime, en conformité avec le paragraphe (2) :

a) la partie de la cotisation d'exercice qui lui est attribuée au titre des services courants et dont fait état le dernier rapport d'évaluation actuarielle ou le dernier certificat de coût déposés auprès de la Commission;

b) sous réserve de l'article 4.18.1, si le régime a un déficit de solvabilité réduit et n'est pas exempté de la capitalisation du déficit par un règlement d'application de la *Loi*, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit sur une période maximale de cinq ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi;

c) si le régime a un déficit actuariel et n'est pas exempté de la capitalisation du déficit de solvabilité par un règlement d'application de la *Loi*, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit actuariel sur une période maximale de 10 ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi;

d) si le régime a un déficit actuariel et est exempté de la capitalisation du déficit de solvabilité par un règlement d'application de la *Loi*, des montants égaux permettant l'amortissement du déficit sur une période maximale de 15 ans à partir de la date d'examen à l'égard de laquelle il a été établi.

9(2) Subsections 4.18(3) and (4) are repealed.

9(3) Subsection 4.18(5) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "clauses (1)(b) and (c)" and substituting "clauses (1)(b) to (d)";

(b) in clauses (a) and (b), by adding "reduced" before "solvency deficiency".

9(4) Subsection 4.18(6) is replaced with the following:

4.18(6) When a new actuarial valuation report or cost certificate for a plan is filed,

(a) the reduced solvency deficiency or unfunded liability, if any, must be based on the financial position of the plan as of the review date;

(b) any amortization period under clause (1)(b), (c), or (d) is to be reset as of the review date;

(c) the employer must begin to make payments under clause (1)(b), (c) or (d), as the case may be, based on the reduced solvency deficiency or unfunded liability, if any, set out in the new report or certificate and the reset applicable amortization period; and

(d) special payments based on any previous actuarial valuation report or cost certificate are no longer required.

4.18(6.1) Despite subsection (6), if a new actuarial valuation report or cost certificate is not filed until after the review date, the employer must continue to make payments in accordance with the old report or certificate until the new one is filed.

9(2) Les paragraphes 4.18(3) et (4) sont abrogés.

9(3) Le paragraphe 4.18(5) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « (1)b et c) », de « (1)b à d) »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « de solvabilité », de « le déficit de solvabilité réduit »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « de solvabilité », de « au déficit de solvabilité réduit ».

9(4) Le paragraphe 4.18(6) est remplacé par ce qui suit :

4.18(6) Dans le cas du dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle ou d'un nouveau certificat de coût pour un régime :

a) le déficit actuariel ou le déficit de solvabilité réduit, s'il y a lieu, est fondé sur la situation financière du régime à la date d'examen;

b) la période d'amortissement applicable visée, selon le cas, à l'alinéa 1b), c) ou d) est réinitialisée et calculée à partir de la date d'examen;

c) l'employeur commence à effectuer des versements en conformité avec, selon le cas, l'alinéa 1b), c) ou d) en fonction du déficit actuariel ou du déficit de solvabilité réduit, s'il y a lieu, indiqués dans le rapport ou certificat et de la période d'amortissement applicable réinitialisée;

d) les versements spéciaux fondés sur des rapports d'évaluation actuarielle ou certificats de coût antérieurs ne sont plus requis.

4.18(6.1) Par dérogation au paragraphe (6), dans le cas où le nouveau rapport d'évaluation actuarielle ou le nouveau certificat de coût n'a pas été déposé à la date d'examen, l'employeur continue d'effectuer des versements en conformité avec l'ancien rapport ou certificat jusqu'au dépôt du nouveau document.

4.18(6.2) If payments required under a new actuarial valuation report or cost certificate are higher than payments that were actually made under subsection (6.1), the employer must pay the shortfall into the plan within 30 days after the new report or certificate is filed, together with interest from the day each payment was required at the interest rate used for determining employer contributions under subsection (1).

4.18(6.3) If payments required under a new actuarial valuation report or cost certificate are lower than payments that were actually made under subsection (6.1), the employer may temporarily suspend or reduce ongoing payments until the excess has been offset.

10 The following is added after section 4.18:

PROVISION FOR ADVERSE DEVIATION

PFAD amount

4.18.0.1(1) In this section, "**defined benefit target asset allocation**" means the target proportion of a plan's assets relating to its defined benefit provision that is allocated to a specific investment category in the plan's statement of investment policies and procedures (SIP) as of the plan's review date, excluding any portion of those assets that is

- (a) transferred out of the plan by way of an annuity buy-out; or
- (b) maintained within the plan but subject to an annuity buy-in.

4.18.0.1(2) A plan's PFAD amount is the amount determined in accordance with the following formula:

$$\text{PFAD amount} = A \times (0.05 + B)$$

4.18(6.2) Si les versements exigés par le nouveau rapport d'évaluation actuarielle ou le nouveau certificat de coût sont supérieurs à ceux visés au paragraphe (6.1), l'employeur verse au régime, dans les 30 jours suivant le dépôt du nouveau rapport ou certificat, le manque à gagner et les intérêts courus sur chaque somme depuis sa date d'exigibilité, au taux d'intérêt ayant servi à calculer les cotisations patronales mentionnées au paragraphe (1).

4.18(6.3) Si les versements exigés par le nouveau rapport d'évaluation actuarielle ou le nouveau certificat de coût sont inférieurs à ceux visés au paragraphe (6.1), l'employeur peut temporairement suspendre ou réduire les versements jusqu'à ce que l'excédent soit éliminé.

10 Il est ajouté, après l'article 4.18, ce qui suit :

PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

Montant de la PPED

4.18.0.1(1) Pour l'application du présent article, « **répartition cible de l'actif de prestations déterminées** » s'entend de la proportion cible des éléments d'actif du régime liés à sa disposition à prestations déterminées qui est affectée à une catégorie d'investissement spécifique figurant dans l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) du régime en question à la date d'examen de ce dernier, à l'exclusion de toute partie de ces éléments d'actif qui, selon le cas :

- a) est transférée hors du régime au moyen d'une rente avec rachat des engagements;
- b) est conservée dans le régime mais est assujettie à une rente sans rachat des engagements.

4.18.0.1(2) Le montant de la PPED d'un régime correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant de la PPED} = A \times (0,05 + B)$$

In this formula,

A is the total of the plan's going concern liabilities relating to its defined benefit provision, excluding liabilities that are

(a) transferred out of the plan by way of an annuity buy-out, or

(b) maintained within the plan but hedged by way of an annuity buy-in;

B is the value determined in accordance with subsection (3).

4.18.0.1(3) The value of B in the formula in subsection (2) is determined based on the value of C in the formula in subsection (4). Specifically,

(a) if C is zero, the value of B is zero;

(b) if C is 0.2, the value of B is 0.01;

(c) if C is 0.4, the value of B is 0.03;

(d) if C is 0.5, the value of B is 0.04;

(e) if C is 0.6, the value of B is 0.05;

(f) if C is 0.7, the value of B is 0.08;

(g) if C is 0.8, the value of B is 0.11;

(h) if C is 1.0, the value of B is 0.17; or

(i) if C is between two values described in any consecutive clauses from clause (a) to clause (h), the value of B is the amount determined by linearly interpolating the values of B set out in those clauses.

Dans la présente formule :

A représente le total du passif à long terme du régime lié à sa disposition à prestations déterminées, à l'exclusion des éléments de passif qui, selon le cas :

a) sont transférés hors du régime au moyen d'une rente avec rachat des engagements;

b) sont conservés dans le régime mais sont couverts par une rente sans rachat des engagements;

B représente la valeur calculée en conformité avec le paragraphe (3).

4.18.0.1(3) La valeur de B dans la formule prévue au paragraphe (2) est calculée en fonction de la valeur de C dans la formule visée au paragraphe (4), selon les règles suivantes :

a) si la valeur de C représente zéro, celle de B est zéro;

b) si la valeur de C représente 0,2, celle de B est de 0,01;

c) si la valeur de C représente 0,4, celle de B est de 0,03;

d) si la valeur de C représente 0,5, celle de B est de 0,04;

e) si la valeur de C représente 0,6, celle de B est de 0,05;

f) si la valeur de C représente 0,7, celle de B est de 0,08;

g) si la valeur de C représente 0,8, celle de B est de 0,11;

h) si la valeur de C représente 1,0, celle de B est de 0,17;

i) si la valeur de C est comprise entre deux valeurs mentionnées dans des alinéas consécutifs parmi les alinéas a) à h), celle de B est calculée par interpolation linéaire entre les valeurs de B mentionnées dans ces alinéas.

4.18.0.1(4) For the purpose of subsection (3), C is the value determined in accordance with the following formula:

$$C = 1 - D$$

In this formula, D is the value determined in accordance with subsection (5).

4.18.0.1(5) For the purpose of subsection (4), D is the value determined in accordance with the following formula:

$$D = [E + (0.5 \times F) + (G \times H) + (0.5 \times G \times I)]$$

In this formula, subject to subsections (6) and (7),

E is the proportion of the plan's defined benefit target asset allocations that fall into one of the following investment categories:

- (a) insured contracts,
- (b) demand deposits and cash on hand,
- (c) short-term notes and treasury bills,
- (d) term deposits and guaranteed investment certificates,
- (e) Canadian bonds and debentures other than investments referred to in any of subclauses 3.29(a)(i) to (xii),
- (f) non-Canadian bonds and debentures other than investments referred to in any of subclauses 3.29(a)(i) to (xii);

4.18.0.1(4) Pour l'application du paragraphe (3), la valeur de C représente la valeur calculée à l'aide de la formule suivante :

$$C = 1 - D$$

Dans la présente formule, D représente la valeur calculée en conformité avec le paragraphe (5).

4.18.0.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), la valeur de D représente la valeur calculée à l'aide de la formule suivante :

$$D = [E + (0,5 \times F) + (G \times H) + (0,5 \times G \times I)]$$

Dans la présente formule, sous réserve des paragraphes (6) et (7) :

E représente la proportion des répartitions cibles de l'actif de prestations déterminées du régime faisant partie d'une des catégories d'investissement suivantes :

- a) les contrats assurés,
- b) les dépôts à vue et les sommes en caisse,
- c) les billets à court terme et les bons du Trésor,
- d) les dépôts à terme et les certificats de dépôt garantis,
- e) les obligations et les débetures de corporations canadiennes, à l'exception des placements visés aux sous-alinéas 3.29a)(i) à (xii),
- f) les obligations et les débetures de corporations étrangères, à l'exception des placements visés aux sous-alinéas 3.29a)(i) à (xii);

F is the proportion of the plan's defined benefit target asset allocations that fall into one of the following investment categories:

- (a) mortgage loans,
- (b) real estate,
- (c) real estate debentures,
- (d) resource properties,
- (e) venture capital,
- (f) corporations referred to in subsection 11(2) of Schedule III of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Canada), as amended from time to time,
- (g) investments other than investments referred to in any of subclauses 3.29(a)(i) to (xvi);

G is the proportion of the plan's defined benefit target asset allocations in the mutual funds, pooled funds or segregated funds categories;

H is the proportion of G that is allocated to any of the investment categories described in clauses (a) to (f) in the description of E;

I is the proportion of G that is allocated to any of the investment categories described in clauses (a) to (g) in the description of F.

4.18.0.1(6) In determining the value of E or H in the formula set out in subsection (5), an asset in an investment category described in clause (c), (e) or (f) of the description of E must not be included unless

- (a) the plan's statement of investment policies and procedures (SIP) sets out a minimum rating requirement for fixed income assets from a credit rating agency; and
- (b) the asset meets or exceeds that rating.

F représente la proportion des répartitions cibles de l'actif de prestations déterminées du régime faisant partie d'une des catégories d'investissement suivantes :

- a) les prêts hypothécaires,
- b) les biens réels,
- c) les débiteures garanties par biens réels,
- d) les avoirs miniers,
- e) le capital de risque,
- f) les sociétés mentionnées au paragraphe 11(2) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et ses modifications successives,
- g) les investissements autres que ceux qui sont mentionnés aux sous-alinéas 3.29a)(i) à (xvi);

G représente la proportion des répartitions cibles de l'actif de prestations déterminées du régime faisant partie des catégories des fonds communs de placement, des fonds communs ou des fonds distincts;

H représente la partie de G qui est affectée aux catégories d'investissement visées aux alinéas a) à f) de l'élément E;

I représente la proportion de G qui est affectée aux catégories d'investissement visées aux alinéas a) à g) de l'élément F.

4.18.0.1(6) Dans le calcul des éléments E et H de la formule du paragraphe (5), il n'est permis de prendre des éléments d'actif en compte dans une catégorie d'investissement visée aux alinéas c), e) ou f) de l'élément E que si, à la fois :

- a) l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) du régime prévoit une note minimale pour les éléments d'actif à revenu fixe donnée par un organisme de notation;
- b) les éléments d'actif reçoivent au moins la note minimale fixée.

4.18.0.1(7) If an asset is excluded from the determination of E or H under subsection (6), the following applies:

(a) an asset excluded from the determination of the value of E must instead be included in the determination of the value of F;

(b) an asset excluded from the determination of the value of H must instead be included in the determination of the value of I.

4.18.0.1(8) For certainty, if a plan has both a defined benefit provision and a defined contribution provision, no PFAD amount applies in respect of liabilities that relate to the plan's defined contribution provision.

PFAD amount deemed to be nil

4.18.0.2 Despite section 4.18.0.1, the PFAD amount is deemed to be nil for

(a) a specified multi-employer plan or multi-unit pension plan; or

(b) a pension plan exempted from solvency funding by a regulation made under the Act.

11(1) Subsection 4.18.1(2) is amended

(a) in the English version of the section heading, by adding "reduced" before "solvency deficiency"; and

(b) by striking out "clause 4.18(1)(c)" and substituting "clause 4.18(1)(b)".

11(2) Subsection 4.18.1(22) is amended by adding "reduced" before "solvency deficiency".

12(1) Subsection 4.20(1) is amended by adding ", reduced solvency deficiency" after "unfunded liability".

12(2) Subsection 4.20(2) is repealed.

4.18.0.1(7) Les règles qui suivent s'appliquent aux éléments d'actif qui, en application du paragraphe (6), sont exclus du calcul de l'élément E ou de l'élément H :

a) les éléments d'actif exclus du calcul de l'élément E sont inclus dans celui de l'élément F;

b) les éléments d'actif exclus du calcul de l'élément H sont inclus dans celui de l'élément I.

4.18.0.1(8) Il demeure entendu que si un régime comporte, à la fois, une disposition à prestations déterminées et une disposition à cotisations déterminées, le montant de la PPEd ne s'applique pas à l'égard des éléments de passif qui portent sur la disposition à cotisations déterminées du régime.

Montant de la PPEd réputé nul

4.18.0.2 Par dérogation à l'article 4.18.0.1, le montant de la PPEd est réputé nul, selon le cas :

a) pour les régimes interentreprises déterminés et les régimes multipartites;

b) pour les régimes de retraite exemptés de la capitalisation du déficit de solvabilité par un règlement d'application de la *Loi*.

11(1) Le paragraphe 4.18.1(2) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, avant « solvency deficiency », de « reduced »;

b) par substitution, à « 4.18(1)c », de « 4.18(1)b ».

11(2) Le paragraphe 4.18.1(22) est modifié par substitution, à « solvabilité », de « de solvabilité réduit ».

12(1) Le paragraphe 4.20(1) est modifié par substitution, à « ou de solvabilité », de « , d'un déficit de solvabilité réduit ou d'un déficit de solvabilité ».

12(2) Le paragraphe 4.20(2) est abrogé.

13 Sections 4.21 to 4.24 are repealed.

14 Section 4.27 is replaced with the following:

Use of surplus

4.27(1) If an actuarial valuation report or cost certificate prepared for a plan as of a review date reveals that the plan has an available actuarial surplus, any portion of the available actuarial surplus may be

- (a) used to increase benefits;
- (b) applied to reduce employer contributions, unless expressly prohibited by the terms of the plan;
- (c) applied to reduce member contributions, if expressly permitted by the terms of the plan; or
- (d) with the consent of the commission on application by the employer, paid to the employer.

4.27(2) Surplus that is not available actuarial surplus must be left in the plan unless the plan is being terminated or wound up in accordance with Part 7.

4.27(3) Available actuarial surplus not used, applied or paid in accordance with subsection (2) may be left in the plan.

15 Section 4.28 is amended

(a) in the English version of the section heading, by adding "available actuarial" before "surplus";

(b) in the part before clause (a) and in clause (a), by adding "available actuarial" before "surplus"; and

(c) in clause (b) of the French version, by striking out "indiquant le montant du surplus du régime, lesquels rapport et certificat sont établis en conformité avec la présente section et" and substituting "qui sont établis en conformité avec la présente section et qui".

13 Les articles 4.21 à 4.24 sont abrogés.

14 L'article 4.27 est remplacé par ce qui suit :

Affectation du surplus

4.27(1) Si un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat de coût visant une date d'examen révèle que le régime a un surplus actuariel disponible, le surplus peut, en totalité ou en partie :

- a) servir à majorer les prestations;
- b) être affecté à la réduction des cotisations patronales, sauf si les dispositions du régime l'interdisent expressément;
- c) être affecté à la réduction des cotisations salariales, pour autant que les dispositions du régime le permettent expressément;
- d) être versé à l'employeur, si celui-ci obtient le consentement de la Commission.

4.27(2) Tout surplus ne faisant pas partie du surplus actuariel disponible doit être laissé dans le régime, sauf si ce dernier fait l'objet d'une cessation ou est liquidé en conformité avec la partie 7.

4.27(3) Le surplus actuariel disponible qui n'a pas été utilisé aux fins prévues au paragraphe (2) peut être laissé dans le régime.

15 L'article 4.28 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, avant « surplus », de « available actuarial »;

b) dans le passage introduction et dans l'alinéa a), par adjonction, après « surplus », de « actuariel disponible ».

c) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « indiquant le montant du surplus du régime, lesquels rapport et certificat sont établis en conformité avec la présente section et », de « qui sont établis en conformité avec la présente section et qui ».

16 Subsection 4.29(1) is amended by adding "available actuarial" before "surplus" wherever it occurs.

17 The following is added after section 4.29:

REFUNDS FROM
SOLVENCY RESERVE ACCOUNTS

Refund from solvency reserve account

4.29.1 Despite sections 4.28 and 4.29, the administrator of a pension plan may refund an amount from a solvency reserve account to the employer without the approval of the commission, and without the consent of the members or beneficiaries of the plan, if

- (a) the amount constitutes available actuarial surplus; and
- (b) the superintendent consents to the refund in writing.

Disclosure in annual statement

4.29.2 An administrator who refunds an amount from a solvency reserve account to an employer in accordance with section 4.29.1 must disclose the following in the annual statement provided to plan members:

- (a) the balance in the solvency reserve account as determined by the plan's latest actuarial valuation report;
- (b) the amount withdrawn from the solvency reserve account during the period to which the annual statement applies.

18 Clause 7.7(1)(c) is amended

(a) in subclause (i), by striking out "special payments being made" and substituting "payments required under section 4.19"; and

16 Le paragraphe 4.29(1) est modifié par adjonction, après « surplus », à chaque occurrence, de « actuariel disponible ».

17 Il est ajouté, après l'article 4.29, ce qui suit :

REMBOURSEMENTS PRÉLEVÉS SUR LES
COMPTES DE RÉSERVE DE SOLVABILITÉ

Remboursement prélevé sur un compte de réserve de solvabilité

4.29.1 Par dérogation aux articles 4.28 et 4.29, l'administrateur d'un régime de retraite peut prélever sur le compte de réserve de solvabilité une somme à rembourser à un employeur sans l'approbation de la Commission et sans le consentement des participants ou bénéficiaires du régime si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) la somme constitue un surplus actuariel disponible;
- b) le surintendant y consent par écrit.

Mention dans le rapport annuel

4.29.2 L'administrateur qui effectue un remboursement en vertu de l'article 4.29.1 inscrit les renseignements qui suivent dans le relevé annuel remis aux participants :

- a) le solde du compte de réserve de solvabilité, tel qu'il figure dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle;
- b) la somme prélevée sur le compte au cours de la période visée par le relevé annuel.

18 L'alinéa 7.7(1)c) est modifié :

a) dans le passage introductif, par suppression de « , selon le cas »;

(b) by striking out "or" at the end of subclause (i), adding "and" at the end of subclause (ii) and adding the following after subclause (ii):

(iii) if a solvency reserve account has been established in respect of the plan, a description of the manner in which any amount in the account is to be utilized;

19 The following is added after section 7.15:

Refunding residual solvency reserve

7.15.1 If when a plan is terminated or wound up there remains a residual amount in the plan's solvency reserve account after the plan has met its pension and other benefit obligations, the residual amount may be refunded to the employer if

(a) the employer makes a written request to the superintendent, accompanied by such information supporting the request as the superintendent considers sufficient; and

(b) the superintendent consents to the refund in writing.

20 Schedule 1 to Division 2 of Part 10 is amended in subsection 17(1) by adding the following after clause (e):

(f) you are 55 or older and you make a request for a once in a lifetime withdrawal of up to 50% of the balance in your LIRAs, LIFs and pension plan, if the plan permits (*see Division 4 of Part 10 of the regulation*).

21 Schedule 2 to Division 2 of Part 10 is amended in clause 21(1)(d) by striking out "LIFs and pension plan" and substituting "LIRAs, LIFs and pension plan".

b) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « spéciaux faits », de « exigés par l'article 4.19 »;

c) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

(iii) a un compte de réserve de solvabilité précisant la façon dont le solde du compte doit être utilisé;

19 Il est ajouté, après l'article 7.15, ce qui suit :

Affectation du solde de la réserve de solvabilité

7.15.1 Dans le cas de la cessation ou de la liquidation d'un régime et dans la mesure où il reste un solde dans le compte de réserve de solvabilité du régime après que l'employeur a fait face aux obligations de versement de prestations, notamment des prestations de retraite, prévues par le régime, l'employeur peut se faire rembourser le solde si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il le demande par écrit au surintendant, la demande étant accompagnée des renseignements justificatifs que ce dernier juge suffisants;

b) le surintendant consent par écrit au remboursement.

20 Le paragraphe 17(1) figurant à l'annexe 1 de la section 2 de la partie 10 est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) vous avez atteint l'âge de 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde d'un ou de plusieurs de vos CRI, de vos FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (*voir la section 4 de la partie 10 du règlement*).

21 L'alinéa 21(1)d) figurant à l'annexe 2 de la section 2 de la partie 10 est remplacé par ce qui suit :

d) vous avez atteint l'âge de 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde d'un ou de plusieurs de vos CRI, de vos FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (*voir la section 4 de la partie 10 du règlement*).

22 Section 2 of Schedule A is amended in the table "Additional information required in each annual statement" by replacing the rows for "Solvency" and "Surplus" with the rows set out in the Schedule to this regulation.

Transitional — funding of pension plans

23(1) Except as otherwise provided in subsection (2), Part 4 of the *Pension Benefits Regulation*, as it read immediately before the coming into force of this regulation, continues to apply to a pension plan until the plan's first review date following the coming into force of this regulation.

23(2) The following amendments to Part 4 of the *Pension Benefits Regulation* apply to a plan immediately on the coming into force of this regulation:

(a) subsection 4.16(1.1), as enacted by subsection 8(2) of this regulation;

(b) sections 4.29.1 and 4.29.2, as enacted by section 17 of this regulation.

Coming into force

24 This regulation comes into force on December 20, 2021, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

22 Le tableau intitulé « Renseignements supplémentaires devant figurer dans chaque relevé annuel » figurant à l'article 2 de l'annexe A est modifié par substitution, aux rangées « Solvabilité » et « Surplus », des rangées qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Dispositions transitoires — capitalisation des régimes de retraite

23(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), la partie 4 du *Règlement sur les prestations de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue à s'appliquer à un régime de retraite jusqu'à la première date d'examen du régime qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

23(2) Les modifications qui suivent apportées à la partie 4 du *Règlement sur les prestations de pension* s'appliquent aux régimes dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) le paragraphe 4.16(1.1), tel qu'édicte par le paragraphe 8(2) du présent règlement;

b) les articles 4.29.1 et 4.29.2, tels qu'édicte par l'article 17 du présent règlement.

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2021 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.

SCHEDULE

Solvency	<ul style="list-style-type: none">• if the plan has a defined benefit provision,<ul style="list-style-type: none">(a) the plan's solvency ratio expressed as a percentage;(b) if the solvency ratio is less than one, a statement that, on a plan termination basis, the plan's assets are not sufficient to cover the liabilities accrued in respect of benefits promised, as of the latest review date; and(c) if the solvency ratio is less than 0.85, confirmation that special payments are being made as required under the Act and this regulation.
Solvency reserve account	<ul style="list-style-type: none">• if a solvency reserve account has been established in respect of the plan, the balance in the account as at the plan's most recent fiscal year end
Surplus	<ul style="list-style-type: none">• if available actuarial surplus was used to provide employee or employer contributions to the plan during the reporting period,<ul style="list-style-type: none">(a) the amount of surplus and available actuarial surplus in the plan as of the last review date; and(b) the amount of available actuarial surplus that was used for those contributions.

ANNEXE

Solvabilité	<ul style="list-style-type: none">• Si le régime comporte une disposition à prestations déterminées :<ul style="list-style-type: none">a) le ratio de solvabilité du régime exprimé sous forme de pourcentage;b) si le ratio de solvabilité est inférieur à 1, une mention selon laquelle, sur une base de cessation du régime, l'actif du régime ne permet pas de couvrir le passif accumulé à l'égard des prestations promises, à la dernière date d'examen;c) si le ratio de solvabilité est inférieur à 0,85, une confirmation selon laquelle des versements spéciaux sont faits comme l'exigent la <i>Loi</i> et le présent règlement.
Compte de réserve de solvabilité	<ul style="list-style-type: none">• Si un compte de réserve de solvabilité a été créé pour le régime, le solde de ce compte à la date du dernier examen.
Surplus	<ul style="list-style-type: none">• Si le surplus actuariel disponible a été affecté au versement des cotisations salariales ou patronales au régime au cours de la période de référence :<ul style="list-style-type: none">a) le montant du surplus et du surplus actuariel disponible du régime à la dernière date d'examen;b) le montant du surplus actuariel disponible affecté au versement de ces cotisations.